



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 6 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense sur la « Requête de la Défense aux fins de cessation
des poursuites » datée du 2 juin 2008**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense déposait une Requête (ci-après « La Requête ») demandant à la Chambre d'ordonner la cessation des poursuites en raison de la violation des droits fondamentaux de l'accusé¹. Cette requête soulevait, entre autre, la question de la possibilité de nouvelles poursuites à l'encontre de l'accusé.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance (ci-après « La Chambre ») suspendait les procédures en raison des défauts de divulgation du Procureur². Le 18 novembre 2008, la Chambre levait la suspension des procédures³.
3. Lors de l'audience de mise en état du 25 novembre 2008, et s'agissant de la Requête de la Défense, la Chambre demandait à cette dernière de déposer une nouvelle requête « *qui tiendrait compte de la situation actuelle qui prévaut* »⁴.
4. Par les présentes, la Défense soumet, de nouveau à la Chambre les paragraphes suivants de sa Requête⁵, pour lesquels elle souhaite obtenir une décision de la Chambre.

OBSERVATIONS

5. Avant tout procès et dans un temps lui permettant de préparer sa défense, l'accusé doit être pleinement informé de l'intégralité des charges qui sont susceptibles d'être retenues contre lui dans le cadre des procédures menées à son encontre devant la Cour Pénale Internationale.

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-T-98.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, page 34 lignes 19 à page 35, ligne 2.

⁵ ICC-01/04-01/06-1366, page 5, par. 8, 9, 10, 11 et 13.

6. Or, à de multiples reprises, le Procureur a expressément mentionné qu'il poursuivait des enquêtes concernant l'accusé, enquêtes relatives à des crimes autres que ceux visés dans la Décision de confirmation des charges, et qu'il se réservait la possibilité de porter contre lui de nouvelles accusations⁶.
7. Ce procédé est manifestement contraire au principe fondamental de loyauté des poursuites et gravement attentatoire aux droits fondamentaux de l'accusé. Il place celui-ci dans la situation d'avoir à présenter sa défense sur les crimes dont la Chambre est saisie, sans connaître les charges que le Procureur envisage retenir à son encontre relativement à des crimes distincts mais étroitement connexes.
8. Dès lors que les crimes retenus par le Procureur contre l'accusé relèvent de la même situation et que la responsabilité recherchée repose sur des faits identiques ou connexes, leur examen par la Cour doit nécessairement faire l'objet d'un procès unique permettant à l'accusé de faire valoir sa défense après avoir été pleinement informé de l'intégralité des accusations portées contre lui⁷.
9. Cette menace est par ailleurs absolument contraire au principe de loyauté des poursuites qui commande que l'accusation n'use pas d'artifices procéduraux, comme en l'espèce la dissociation de poursuites connexes menées successivement, pour faire échec aux droits fondamentaux de l'accusé.

⁶ Par exemple, voir ICC-01/04-01/06-1067, par. 26 ; ICC-01/04-01/06-T-69-FRA, p. 33, lignes 9 et ss.

⁷ La Défense souligne à cet égard que le Bureau du Procureur mène ses enquêtes depuis près de 5 ans. En effet, il a commencé à analyser la situation en RDC en juillet 2003, et a conclu un accord de coopération avec le gouvernement de Kinshasa en juin 2004. Le mandat d'arrêt contre l'accusé a été émis le 10 février 2006, et ce dernier est détenu à La Haye dans le cadre de son procès depuis le mois de mars 2006. Le Bureau du Procureur a donc pu bénéficier d'un délai suffisamment long pour mener à terme ses enquêtes.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

CONSTATER que la menace de nouvelles poursuites est manifestement contraire au principe de loyauté des poursuites ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER que, dans le cadre de la situation déferée par la RDC à la CPI, l'accusé ne pourra faire l'objet d'autres poursuites que celles circonscrites dans la Décision de confirmation des charges rendue dans la présente affaire.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 6 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas